



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7276 relative projet de modification du tracé de la piste pour homologation d'un circuit de motocross à Brioux-sur-Boutonne (79), demande reçue complète le 27 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la modification du tracé de la piste de motocross de Brioux-sur-Boutonne en vue de son homologation, étant précisé que la longueur de la piste fait 930 mètres sur 5 mètres de large et sur un terrain d'une superficie totale de 1,9 ha.

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : 44a) Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité de parcelles agricoles,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Vallée de la Boutonne* (Directive Habitats),
- à environ 1,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Boutonne* ;

Considérant que le projet consiste en l'homologation d'une piste de moto-cross déjà existante et sans augmentation de l'emprise de celle-ci ;

Considérant que l'utilisation du terrain sera limité aux samedis, dimanche et jours fériés de 9h00 à 18h00 ;

Considérant l'absence de connexion hydraulique entre le site du projet et le site natura 2000 *La Vallée de la Boutonne* ;

Considérant que le règlement fédéral impose une limitation du bruit émis par les machines et qu'il y aura au maximum 25 motos à la fois en piste ;

Considérant que l'exploitant est tenu, dans le cadre de son dossier d'homologation, d'établir une notice de tranquillité publique et que le cas échéant, il peut être amené à proposer des mesures de réduction du bruit si les émergences perçues au niveau des habitations les plus proches venaient à dépasser les seuils réglementaires ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de la piste de motocross à Brioux-sur-Boutonne (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).